

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 2 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001740,
- Défrichement de 2 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE (48) déposé par ROUVERET Alain,
- reçu le 23/10/2015 et considéré complet le 23/10/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/11//2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 29/10/2015 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 04/11//2015 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 2 ha de pins sylvestres et de chataigniers par abattage et dessouchage partiel préalablement à l'extension de pâturages ;
- étant précisé que les travaux de défrichement seront réalisés en deux phases ;
- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

#### Considérant la localisation du projet :

- sur trois secteurs constituant des parties des parcelles section D n° 0004, 0024, 321 ;
- au sein la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II "Hautes Vallée du Gardon" ;
- dans une zone désignée au titre de Natura 2000, le Site d'Intérêt Communautaire « Vallée du Gardon de Mialet » classé pour ses milieux aquatiques et ses espèces associées d'intérêt communautaire ;
- la parcelle Section D n° 0004 d'une superficie de 0,7 ha est située d'une part dans la Zone de Protection Spéciale « Les Cévennes » désignée au titre de Natura 2000 pour la

conservation des oiseaux, dans la zone coeur du Parc National des Cévennes et également dans le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Causse et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la surface réduite du projet qui constitue une extension de la zone défrichée située à proximité de terrains cultivés et boisés et en bordure de chemin d'accès ;
- de la demande d'autorisation déposée auprès du Parc National des Cévennes par le pétitionnaire afin de s'assurer de la cohérence de son projet par rapport aux enjeux environnementaux du territoire ;
- de la nature du projet qui par son action contribue à perpétuer l'activité agropastorale ainsi que l'ouverture des milieux ;
- de la cohérence des travaux de défrichement avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation agricole ;
- de la surface du projet qui ne devrait pas porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ni être susceptible d' incidence notable sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 2 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE (48) » objet de la demande n°2015001740 n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **27 NOV. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

###### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

